



CANTON DU VALAIS  
KANTON WALLIS

Département de l'économie et de la formation  
Service de l'agriculture

Departement für Volkswirtschaft und Bildung  
Dienststelle für Landwirtschaft



## Information

**Destinataire** communes et exploitants agricoles touchés par les intempéries de juin – juillet 2024  
**Date** 11 juillet 2024

---

## Dégâts causés par les intempéries dans l'agriculture

---

Les intempéries survenues en juin et en juillet 2024 ont touché des cultures et des infrastructures agricoles. Des inondations et des dépôts d'alluvions se sont produits sur des surfaces agricoles et d'estivage.

Les exploitants sont tenus de contribuer autant que possible à la réduction des dommages. Si nécessaire, ils documentent la situation et font appel aux communes ou à des experts privés pour une taxation des dégâts.

Les offices compétents du Service de l'agriculture (SCA) se tiennent à la disposition des exploitants pour toute information ou échange utile. Les possibilités suivantes entrent en ligne de compte.

### 1. Améliorations structurelles

#### Bases légales

- Ordonnance sur les améliorations structurelles (OAS; RS 913.1, art. 25)
- [Circulaire 2024/01 de l'OFAG du 22.03.24/ Remise en état suite à des dégâts naturels](#)

#### Infrastructures soutenues

Les dégâts sur les infrastructures agricoles suivantes peuvent bénéficier de contributions pour leur remise en état (mesures collectives) :

- Dessertes telles que les chemins, les téléphériques et d'autres installations de transport similaires ;
- Installations d'irrigation et de drainage ;
- Infrastructures de base dans l'espace rural, telles que l'approvisionnement en eau et en électricité.

#### Procédure d'annonce

La commune regroupe les demandes et relaie l'information auprès de l'Office des améliorations structurelles (OAS). Les documents suivants doivent être transmis :

1. Demande formelle de subventionnement.
2. Dossier technique simplifié comprenant :
  - Description de l'intempérie ;
  - Description des dégâts (avec liste des dommages) et des travaux à réaliser avec schéma ou plan (mesures prévues) ;
  - Estimation des coûts totaux : devis ou offre d'entreprise (réalisé par le service des travaux publics, mandat à un bureau d'ingénieurs ou devis d'une entreprise de génie civil) ;
  - Photos ;
  - Plan de situation : plan au 1 :25'000 avec localisation des dégâts et numérotation des zones touchées.

Dans des cas complexes nécessitant l'intervention d'un spécialiste :

- Plans de détails ;
- Calendrier de réalisation ;
- Rapport géologique/hydrogéologique/NIE.

Selon les cas, une mise à l'enquête peut être nécessaire.

Selon le degré d'urgence des remises en état, une autorisation de mise en chantier anticipée peut être accordée. Tous travaux commencés avant l'obtention écrite de l'autorisation de mise en chantier délivrée par notre service ne pourront pas bénéficier de subventions.

## 2. Fonds suisse pour dommages non assurables

Après déductions des subventions ci-dessus, le fondssuisse peut indemniser jusqu'à 80% des coûts résiduels. Selon l'article 10 de la [directive](#), **les dégâts** sur les objets suivants peuvent être pris en compte pour l'agriculture en particulier :

- Prairies et pâturages (nettoyage) ;
- Terres agricoles ;
- Routes, chemins, ponts, passages ;
- Murs de soutènement, murs de vignes ;
- Clôtures ;
- Conduites d'eau et canalisations ;
- Arbres fruitiers, ceps de vigne et autres porte-fruits pluriannuels.

Les personnes physiques et les corporations (telles que consortages et syndicats) peuvent déposer une demande auprès de fondssuisse. Les communes ne peuvent bénéficier des contributions fondssuisse. Toutefois, celles qui sont situées en zone de montagne peuvent s'adresser à [alpinfra](http://www.alpinfra.ch/fr) (www.alpinfra.ch/fr), qui met à disposition des moyens financiers pour des projets de suivi à plus long terme, afin de restaurer et d'améliorer durablement les infrastructures publiques endommagées.

Les pertes de récolte ne peuvent pas être prises en compte par fondssuisse.

### Procédure d'annonce

La commune regroupe les demandes, vérifie les informations, procède à leur expertise et les annonce [en ligne](#) sur le portail de fondssuisse. L'avis de dommage doit être fait **au plus tard dans les trois mois** qui suivent la survenue du dommage ou sa constatation. Les demandes présentées ultérieurement sans motif valable seront refusées.

Le Service de l'agriculture reste à disposition pour aider les demandeurs à saisir leur demande sur le portail de fondssuisse.

## 3. Cas de rigueur

D'autres dommages qui ne sont pas indemnisés sous les chiffres 1 et 2 ci-dessus et qui remettent en question la survie de l'exploitation peuvent être annoncés au Service de l'agriculture par l'intermédiaire de la commune, avec les justificatifs correspondants. Le SCA se tient à votre disposition pour vous conseiller au cas par cas.

## 4. Informations complémentaires

L'Office des améliorations structurelles reste à disposition pour toutes informations complémentaires :

Haut-Valais :	M. Urs Andereggen	027 606 79 41	<a href="mailto:urs.andereggen@admin.vs.ch">urs.andereggen@admin.vs.ch</a>
	M. Martin Bellwald	027 606 79 45	<a href="mailto:martin.bellwald@admin.vs.ch">martin.bellwald@admin.vs.ch</a>
Bas-Valais :	Mme Aude Bussard	027 606 78 31	<a href="mailto:aude.bussard@admin.vs.ch">aude.bussard@admin.vs.ch</a>
Coordination :	M. Raoul Crettenand	027 606 78 11	<a href="mailto:raoul.crettenand@admin.vs.ch">raoul.crettenand@admin.vs.ch</a>

**Service de l'agriculture**